

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À  
L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SIGNÉ LE 15 JUIN 1955, TEL QU'AMENDÉ

I

*L'ambassadeur des États-Unis d'Amérique au secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures du Canada*

*(Traduction)*

N° 297

Ottawa, le 15 novembre 1977

Je réfère le secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, signé le 15 juin 1955, tel qu'amendé, ci-après appelé Accord de coopération de 1955<sup>(1)</sup>.

Je tiens à reconnaître le rôle de chef de file du Canada en matière de prévention de la prolifération nucléaire. Le Canada et les États-Unis sont tous deux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les deux pays ont pris l'engagement de veiller à ce que les matières brutes, les produits fissiles spéciaux, le matériel ou l'eau lourde transférés conformément à l'Accord de coopération de 1955, y compris toutes les matières transférées conformément à l'Accord consacré par l'échange de notes entré en vigueur le 25 mars 1976, y compris les articles qui ont fait l'objet d'un retransfert ultérieur conformément aux accords de coopération entre les États-Unis et les autres nations, ainsi que tout autre produit fissile spécial qui en dérive, y compris les générations suivantes tirées des produits fissiles spéciaux précités, ne seront pas utilisés à des fins de recherche ou à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire ou pour toute autre fin militaire. Ils se sont également engagés à veiller à ce que ces matières et ce matériel soient assujettis à l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Pendant que ces matières et ce matériel sont aux États-Unis, les États-Unis ont l'intention de mettre en œuvre cet engagement suivant un accord avec l'AIEA concernant l'application des garanties aux États-Unis. De plus, les deux pays se sont engagés à veiller à ce qu'une protection matérielle suffisante soit appliquée à toutes ces matières ou à tout ce matériel, compte tenu des mesures énoncées dans le document INFCIRC/225 (Révisé). Ces engagements ne sont pas limités dans le temps.

Les États-Unis sont disposés à entreprendre immédiatement avec le Canada la renégociation de l'Accord de coopération de 1955 afin d'en arriver à la conclusion rapide d'un nouvel accord. Les États-Unis proposent que l'accord consacré par l'échange de notes entre les États-Unis et le Canada, entré en vigueur le 25 mars 1976, modifié par le présent échange de notes, continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en

<sup>(1)</sup> Recueil des traités n° 1955/15